



## HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Décisions de l'Assemblée générale  
des Nations Unies concernant le rapport  
de la Commission de la fonction publique  
internationale**

1. Le présent document contient des informations sur certaines recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2005<sup>1</sup>. La Cinquième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé<sup>2</sup> de reporter l'examen des questions concernant le système commun des Nations Unies jusqu'à la reprise de sa 60<sup>e</sup> session au printemps 2006. La résolution correspondante de l'Assemblée générale n'est donc pas disponible pour être soumise à la présente session de la commission.
2. Le présent document contient un résumé des recommandations faites par la CFPI, concernant les indemnités pour mobilité, difficultés des conditions de vie et de travail (sujétion) et non-déménagement ainsi que le barème des traitements de base minima, qui auront des implications pour le Bureau si elles sont approuvées par l'Assemblée générale.

**Indemnités pour mobilité, difficulté des conditions  
de vie et de travail et non-déménagement**

3. Le régime actuel de la prime de mobilité et de sujétion a été mis en place par la CFPI en 1989. Il a été approuvé par l'Assemblée générale dans le cadre d'un ensemble de mesures découlant d'un examen approfondi des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Le régime était conçu comme une matrice à trois entrées (mobilité, sujétion et non-déménagement). Peu après la mise en place de ce régime, l'Assemblée générale s'est inquiétée du fait que le régime s'articulait sur le point médian du barème des traitements de base minima, de sorte que les prestations étaient automatiquement revalorisées chaque fois que la procédure d'ajustement annuelle était appliquée au barème.

<sup>1</sup> A/60/30.

<sup>2</sup> A/C.5/60/L.29.

4. Cette préoccupation a donné lieu à toute une série d'évaluations et il a été demandé au secrétariat de la CFPI d'étudier diverses solutions qui permettraient de découpler ce régime du barème des traitements de base minima et d'appliquer aux trois éléments des calculs distincts.
5. Un groupe de travail, composé de membres de la CFPI et de représentants des organisations et du personnel, a été créé pour examiner un éventail d'options propres à répondre aux préoccupations de la CFPI. Le principe directeur était celui de la maîtrise des coûts. Avec ce principe à l'esprit, le groupe a estimé que le transfert de fonds d'un élément à un autre permettrait d'éviter toute augmentation des coûts. Bien que chaque élément ait été traité séparément, le groupe a tenu compte de l'accord concernant la nécessité d'écarter le risque d'une érosion des prestations auxquelles les fonctionnaires peuvent prétendre.
6. Sur la base des conclusions du groupe de travail, la CFPI a décidé de recommander d'apporter les changements majeurs suivants au régime: montants forfaitaires en remplacement des pourcentages liés aux traitements de base minima; prise en compte d'un plus grand nombre de déménagements d'un secteur géographique à un autre; abaissement à cinq ans de la période d'éligibilité (concernant les éléments mobilité et non-déménagement) dans un même lieu d'affectation.
7. La date proposée pour l'entrée en vigueur du régime révisé est le 1<sup>er</sup> juillet 2006, compte tenu de la nécessité de modifier le système des états de paie en fonction de ces changements.
8. Pour le cas où l'Assemblée générale prendrait une décision positive, un autre groupe de travail a été créé pour élaborer une stratégie de communication détaillée en vue d'informer les fonctionnaires des modalités du régime révisé et d'instaurer des mesures transitoires aux fins d'application.

## **Barème des traitements de base minima**

9. A sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005), la commission a recommandé<sup>3</sup> que le Conseil d'administration accepte la mise en œuvre d'un barème révisé des traitements de base minima, sous réserve qu'il soit approuvé par l'Assemblée générale. Une décision sur le barème révisé sera adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de sa 60<sup>e</sup> session au printemps 2006.
10. Le Bureau présentera à la commission, à sa 297<sup>e</sup> session (novembre 2006), un rapport complet sur les décisions de l'Assemblée générale.

## **Implications financières**

11. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, les modifications qu'il est proposé d'apporter au régime des indemnités pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et non-déménagement ont été élaborées selon le principe de la maîtrise des coûts et ne devraient donc pas avoir d'incidences financières pour le Bureau. La commission a été informée à sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005) que les coûts découlant du barème révisé des traitements de base minima et prestations associées seront financés par les fonds prévus à cet effet dans le programme et budget 2006-07.

<sup>3</sup> Document GB.294/8/2.

- 12. *Pour éviter des mesures rétroactives coûteuses, la commission voudra sans doute recommander que, sous réserve que les propositions contenues dans le rapport de la CFPI pour 2005 soient approuvées – au besoin sous une forme modifiée – par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil d'administration autorise le Directeur général à donner effet à ces décisions au BIT en apportant au Statut du personnel les modifications qui s'avèreraient nécessaires.***

Genève, le 27 janvier 2006.

*Point appelant une décision:* paragraphe 12.